

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-003656

Monsieur le directeur

EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 2 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141)

Lettre de suite de l'inspection du 14 janvier 2026 sur le thème « LT2b-Respect des engagements »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0445

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

[3] Décision n°2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

[4] Décision n°2015-DC-508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141) a eu lieu le 14 janvier 2026 sur le thème « Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 janvier 2026 portait sur la thématique « Respect des engagements » et avait pour principal objectif de contrôler le suivi et la réalisation des engagements pris par l'exploitant dans le cadre des inspections réalisées et des événements significatifs survenus sur la période 2019-2025. Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de retrait des terres marquées aux hydrocarbures au niveau du bassin identifié SEOA02BA. Les inspecteurs ont également inspecté le local NK110 où sont entreposés les 37 emballages R73 devant servir à l'évacuation des déchets provenant des opérations de découpe du sommier et du support sommier de la cuve du réacteur de Superphénix ainsi que quatre soupapes ayant contenu du mercure, en attente de traitement. A la suite d'un événement significatif déclaré le 26 novembre 2024, consécutif à une fuite d'huile contaminée au tritium, le sol de ce local a été recouvert d'un revêtement pour fixer une éventuelle contamination résiduelle.

Les inspecteurs se sont également rendus dans différents locaux associés aux opérations de démantèlement en cours sur l'INB 91 (réacteur Superphénix), notamment dans la salle de commande de la machine de découpe des

internes (MADI) récemment mise en place dans la cuve et le local NN108 abritant le grappin actuellement en maintenance et permettant le retrait du bouchon de l'emballage R73 utilisé pour le transport des déchets issus des opérations de découpe du sommier et du support sommier. Enfin, les inspecteurs ont observé certaines opérations initiales du chantier de démantèlement de la cuve de sécurité.

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Le processus de pilotage associé au respect des engagements est correctement mis en œuvre. Les principaux engagements pris auprès de l'ASNR et contrôlés au cours de cette inspection sont suivis et réalisés correctement. Les inspecteurs soulignent notamment positivement la vérification de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre à la suite d'écart comprenant une dimension « facteur organisationnel et humain ». Les inspecteurs notent positivement les nouvelles actions mises en place par l'exploitant pour la gestion des terres marquées aux hydrocarbures et entreposées par lots sur le site, au regard des conclusions de l'inspection réalisée le 11 décembre 2025 : l'exploitant a mis en place des mesures adaptées pour mieux séparer les terres excavées les plus polluées (en grande majorité déjà évacuées) de celles qui pourront être utilisées pour remblayer la fouille.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Déchets conventionnels dans le local NN108

Le tableau 8 du document intitulé « Règles générales d'exploitation – RGE – INB 91 et 141 – Maîtrise de la gestion des déchets » référencé D455518006950, indice H identifie le local NN108 en tant que zone d'entreposage de déchets nucléaires de l'INB 141. Par ailleurs, l'exploitant a confirmé que ce local était considéré en tant que ZppDN¹.

Par ailleurs, l'article 3.1.3 de la décision [4] précise que « *les déchets provenant de zones à production possible de déchets nucléaires doivent être gérés comme des déchets radioactifs sauf si les conditions mentionnées au II ci-dessous sont remplies* »

II - Des déchets produits dans une zone à production possible de déchets nucléaires peuvent être gérés comme des déchets non radioactifs s'il est démontré qu'ils n'ont pu, en aucune façon et à aucun moment, être contaminés ou activés. À cet effet, l'exploitant soumet à l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier contenant tous les éléments nécessaires à cette démonstration. »

Les inspecteurs se sont rendus dans le local NN108 accueillant les équipements permettant le transfert et l'accostage des emballages R73 destinés à l'évacuation des déchets engendrés par les opérations de découpe du sommier et du support sommier. Au cours de cette visite, les inspecteurs ont relevé la présence de deux sacs contenant des déchets conventionnels, ce qui n'apparaît pas cohérent avec le zonage du local dans la mesure où il n'est pas possible d'exclure dans une ZppDN le risque de contaminer ces sacs.

Demande II.1. Traiter cet écart et préciser les modalités d'évacuation de ces déchets conventionnels entreposés dans une ZppDN. Transmettre, le cas échéant, le dossier mentionné au point II de l'article 3.1.3 de la décision [4].

Demande II.2. Transmettre les éléments de traçabilité de cette évacuation (photographies, bordereau de suivi, extraction WASTEAPP...).

¹ ZppDN : zone à production possible de déchets nucléaires

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Permis de feu – Chantier identifié D2

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux accueillant le chantier identifié D2 et dédié aux opérations de découpe du PBT². Actuellement, les opérations de découpe du PBT sont réalisées à la lance thermique. Les inspecteurs ont contrôlé le permis de feu n°2026-15 pour la période du 12 janvier au 16 janvier 2026. Ce permis de feu identifie notamment l'inhibition de huit détecteurs incendie. Le représentant de l'intervenant extérieur a autorisé, le 8 décembre 2025, les opérations de découpe dans les conditions mentionnées dans ce permis de feu.

Les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence d'une validation autant en amont, au risque que la situation réelle du chantier, et donc les mesures nécessaires, ait évoluée depuis la validation du permis de feu.

Livret d'accueil des chefs de secours

Une inspection récente sur le site d'ICEDA³, également exploité par la DP2D⁴, réalisée de manière inopinée dans la nuit du 6 ou 7 novembre 2025, a montré qu'un chef des secours pouvait être amené à s'impliquer lui-même dans des actions de lutte contre l'incendie, au risque de se mettre en danger et de compromettre le fonctionnement prévu de l'organisation de crise.

Au regard de ce retour d'expérience, les inspecteurs ont relevé que le livret produit pour le site de Creys-Malville et présenté aux différents chefs de secours ne mettait pas clairement en avant l'importance, pour le chef des secours et ses équipiers, d'évaluer la situation en cours de développement sans néanmoins se mettre en danger.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE

² PBT : petit bouchon tournant

³ Voir lettre de suite de l'inspection INSSN-LYO-2025-0441 du 27 novembre 2025

⁴ Direction des Projets Déconstruction et Déchets d'EDF